



Arrêt

n° 83 871 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des craintes de persécution et risques d'atteinte grave, à la suite d'accusations portées contre les autorités au pouvoir dans le cadre du décès de quatre manifestants.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les autorités albanaises prennent les mesures nécessaires pour poursuivre les auteurs des exactions dénoncées, que rien ne justifie actuellement l'acharnement des autorités à l'égard des parties requérantes, et que ces dernières disposent de possibilités effectives de protection dans leur pays d'origine.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès

lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Ainsi, force est de constater que les moyens et arguments de la requête formulés en langue néerlandaise sont irrecevables, les articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, et 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 imposant à cet égard l'usage de la langue déterminée conformément à l'article 51/4 de la même loi, en l'occurrence le français. Pour le surplus, elles se bornent à reproduire plusieurs extraits de leurs précédentes déclarations, lesquelles ne constituent pas des éléments d'appréciation nouveau en l'espèce. Elles n'opposent dès lors aucune explication précise et argumentée aux motifs des décisions attaquées, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les nouvelles pièces versées au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant d'informations qui concernent le fils d'un protagoniste du récit sans pour autant établir la réalité des problèmes que les parties requérantes relatent dans leur chef personnel.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Quant à l'argumentaire inclus dans leur demande d'être entendues, celui-ci doit être écarté des débats dès lors que son dépôt n'est prévu par aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil, aucun des termes de l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvant, au demeurant, être interprété comme ouvrant à une partie, par la voie d'une demande à être entendue, la possibilité de faire valoir de nouveaux moyens ou arguments. En tant que les parties requérantes entendraient se prévaloir d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'à l'exception de l'article de journal dûment examiné *supra*, elles ne font en substance que répondre à l'ordonnance du 25 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, mais restent en défaut d'expliquer en quoi elles ne pouvaient invoquer de tels éléments dans une phase antérieure de la procédure, en l'occurrence dans leur requête.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM